

ARRETE N° 25 CD/DF
portant nomination des mandataires de la régie d'avances
« Chèques d'Accompagnement Personnalisé Alimentaire » auprès du TAS SUD-EST

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 32 CD/DF du 23 août 2021 portant création de la régie d'avances « Chèques d'Accompagnement Personnalisé Alimentaire » auprès du TAS SUD-EST ;
- VU** l'arrêté n° 33 CD/DF du 23 août 2021 portant nomination du régisseur et des mandataires suppléants de la régie d'avances « Chèques d'Accompagnement Personnalisé Alimentaire » auprès du TAS SUD-EST modifié par l'arrêté n° 1 CD/DF du 21 février 2022 ;
- VU** l'arrêté n° 34 CD/DF du 23 août 2021 portant nomination des mandataires de la régie d'avances « Chèques d'Accompagnement Personnalisé Alimentaire » auprès du TAS SUD-EST modifié par l'arrêté n° 43 CD/DF du 17 septembre 2021 ;
- VU** l'avis conforme du régisseur en date du 26 août 2022 ;
- VU** l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 26 août 2022 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Payeur Départemental en date du 20 septembre 2022 ;
- SUR** proposition des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 34 CD/DF du 23 août 2021 est modifié ainsi :

Agents des SPI : HUO-TANG-WA Jean Daniel, Nathalie ACHUMBIT, Eric VITRY, Marie-Ange SAUTRON, Monique BORDIER, CADET Béatrice et Chantal MAYENNE

Vaguemestres : TECHER Johnny et SUZANNE Frédéric

sont nommées mandataires de la régie d'avances « Chèques d'Accompagnement Personnalisé Alimentaire » auprès du TAS SUD-EST avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

.../...

ARTICLE 2 : Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,**

SIGNATURES DU REGISSEUR TITULAIRE
ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT
LA FORMULE MANUSCRITE
« VU POUR ACCEPTATION »

SIGNATURE DES MANDATAIRES
LA FORMULE MANUSCRITE
« VU POUR ACCEPTATION »